

**Note d'information
à l'attention des médecins agréés**

*_*_*

Les collectivités territoriales vous demandent de procéder désormais à l'examen des agents fonctionnaires, stagiaires affiliés à la CNRACL à temps complet ou non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28h/s, désireux d'obtenir un temps partiel thérapeutique (TPT) ou le renouvellement .

En effet, suite à la parution de l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 (article 8), l'accès au temps partiel thérapeutique a été modifié pour la fonction publique, la collectivité doit demander l'avis d'un médecin agréé en complément du certificat médical du médecin traitant de l'agent.

Si vos deux avis sont concordants, la collectivité accordera le TPT, sinon elle devra demander l'avis au comité médical ou à la commission de réforme.

A titre d'information, je vous précise que le temps partiel thérapeutique:

- permet un aménagement du temps de travail afin de faciliter le retour de l'agent sur son poste de travail tout en respectant son état de santé.
- est accordé par période de 3 mois avec une possibilité de renouveler 3 fois soit 1 an au total pour une même affection. En règle générale, la quotité de travail (50%) est accordée lors de la reprise de travail de l'agent, puis augmentée (60%,70%, et 80%) à chaque renouvellement. L'agent peut ainsi se réadapter à travailler sur un poste à temps plein à l'issue de ses droits.
- est octroyé après un congé de maladie (quelque soit la durée), un congé de longue maladie, un congé de longue durée, un accident de service/trajet et une maladie professionnelle.

Le Médecin secrétaire du comité médical,

Docteur Martine MAUGER

